Délégué-e interjurassien-ne à la jeunesse

Contrat de prestations 2012



entre le

CANTON DE BERNE.

représenté par l'Office des affaires sociales (OAS), DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE (SAP), Rathausgasse 1, 3011 Berne

mandant,

et le

Conseil du Jura bernois, Rue des Fossés 1, 2520 La Neuveville

mandataire,

portant sur

la mise en place d'un poste de délégué-e interjurassien-ne à la jeunesse dans le Jura bernois

1 Généralité

1.1 But et objet

Le présent contrat explicite les obligations réciproques de l'Office des affaires sociales du canton de Berne (OAS) et du Conseil du Jura bernois (CJB) en ce qui concerne la mise en place d'un poste de délégué-e interjurassien-ne à la jeunesse dans le Jura bernois.

1.2 Fondements

Il est conclu en vertu des bases légales et dispositions suivantes :

- a. Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)1
- b. Ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc)²
- c. Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)³
- d. Ordonnance du 23 mars 1994 sur les subventions cantonales (OCSu)⁴
- e. Ordonnance du 2 novembre 2011 sur les prestations d'insertion sociale (OPIS)⁵
- f. Contrat d'achat de prestations des 7 et 29 février 2012 entre le Conseil du Jura bernois et la République et Canton du Jura concernant la mise en place d'un poste de délégué interjurassien à la jeunesse

2 Prestations

Le Conseil du Jura bernois met en place un poste de délégué-e interjurassien-ne à la jeunesse dans le Jura bernois dans la limite des moyens approuvés.

2.1 Nature des prestations

Information et conseil

- Assister et conseiller les communes bernoises francophones du Jura bernois en matière d'animation de jeunesse (conditions d'emploi, structure, politique communale, projets, etc.)
- Informer les animatrices et animateurs (donner accès à l'information, transmettre toutes les informations pertinentes pour l'animation de jeunesse, mises en valeur selon les groupes cibles, aux communes francophones du Jura bernois)
- Fournir rapidement des avis circonstanciés sur les sujets d'actualité concernant la jeunesse

Promotion et sensibilisation

- Proposer des cours de formation continue pour les autorités, les organismes responsables, les responsables et les collaboratrices et collaborateurs de l'animation de jeunesse
- Promouvoir et coordonner les projets et les programmes suprarégionaux

2.2 Modalités

2.2.1 Evaluation

L'OAS peut être amené à réaliser des évaluations exigeant des données non comprises dans le reporting défini par le contrat de prestations annuel. Cette tâche peut être confiée à des tiers. A la demande écrite de l'OAS, le mandataire est tenu de lui présenter les documents nécessaires, tout

² RSB 860.111

¹ RSB 860.1

³ RSB 641.1

⁴ RSB 641.111

⁵ RSB 860.113

en respectant les dispositions sur la protection des données et de la personnalité. Il s'engage par ailleurs à participer à tout relevé statistique effectué ou mandaté par l'OAS.

2.2.2 Protection des travailleurs

Le mandataire respecte les prescriptions relatives à la protection des travailleurs et les conditions d'engagement sur le lieu de travail. Il garantit l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Sont déterminants les contrats-types et les conventions collectives de travail ou, à défaut, les conditions de travail usuelles du lieu et de la branche.

3 Financement

3.1 Rétribution

Le financement est basé sur le budget du 8 décembre 2011. Les prestations mentionnées cidessus, fournies par le délégué ou la déléguée interjurassien-ne à la jeunesse à un taux d'occupation de 30 pour cent de poste au minimum, sont rétribuées sur une base forfaitaire annuelle de 50 000 francs.

3.2 Versement

L'OAS verse la subvention cantonale de 50 000 francs due pour les prestations à fournir en 2012 sous la forme d'une avance, fin mars 2012.

3.3 Excédent

- ¹ Le solde est affecté à une réserve ad hoc, qui ne peut être utilisée qu'avec l'approbation de l'OAS.
- ² En cas de liquidation du mandataire ou de cessation de la collaboration, les réserves constituées à partir des excédents doivent être remboursées à l'OAS à la date de la liquidation ou de la fin de la collaboration, conjointement avec la totalité de l'excédent pour l'exercice en cours. L'OAS établit un décompte après présentation des documents de clôture.

3.4 Révision

L'organe de révision statutaire examine la conformité légale et statutaire des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) ainsi que le respect du système de contrôle interne si le mandataire en possède un. Il adresse son rapport au mandataire, qui en enverra une copie à l'OAS, jointe à celle de la lettre de recommandation (management letter).

4 Reporting

4.1 Rapport et communication des données

Le mandataire rend rapport à l'OAS et lui remet les documents prévus dans les délais.

4.2 Documents à remettre jusqu'au 31 mars 2013

- ¹ Comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe)
- ² A défaut, si les comptes annuels ne sont pas établis avant le 31 mars, une version provisoire. Les documents définitifs devront parvenir à l'OAS avant le 30 juin 2013.

4.3 Rapport annuel

Le rapport annuel décrit

- a. les activités réalisées et les projets à venir,
- b. les tendances perçues sur le terrain et les nouveautés de l'animation de jeunesse.

4.4 Documents à remettre jusqu'au 30 juin 2013

- a. Déclaration d'intégralité du bilan
- b. Comptes annuels approuvés par l'organe compétent

5 Litige

- ¹ En cas de litige lié à l'application du présent contrat, les parties s'engagent à le résoudre par voie de négociation.
- ² Elles s'efforcent activement d'aplanir les différends, en faisant si nécessaire appel à des experts. Les coûts liés à l'entremise d'un tiers sont à la charge de la partie qui a demandé son intervention.
- ³ Si elles ne parviennent pas à s'entendre, les parties peuvent recourir à la voie de droit prévue par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)⁶.

6 Dispositions finales

6.1 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012. La décision de poursuivre la collaboration au-delà est prise à mi-octobre 2012.

6.2 Réserve générale

¹ S'il est signé avant l'approbation du budget par le Grand Conseil, le présent contrat est conclu sous réserve que ce dernier approuve le crédit proposé par le Conseil-exécutif pour le groupe de produits déterminant.

² Si celui-ci est modifié, le contrat prend effet, pour autant que l'une des parties ne demande pas de le renégocier dans les trente jours suivant l'approbation du budget par le Grand Conseil.

Berne, le

OFFICE DES AFFAIRES SOCIALES

Regula Unteregger, avocate

Cheffe d'office

La Neuveville, le 26.04.2012

CONSEIL DU JURA BERNOIS

Manfred Bühler Président Fabian Greub Secrétaire général

⁴ Les prestations qui ne sont pas touchées par le conflit continuent d'être fournies.

⁶ RSB 155.21

Gesundheitsund Fürsorgedirektion des Kantons Bern Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne

Sozialamt

Office des affaires sociales

Rathausgasse 1 3011 Berne

Tél. +41 (31) 633 78 11 Fax +41 (31) 633 78 92

www.gef.be.ch info.soa@gef.be.ch

Karin Baumgartner

Tél. +41 (31) 633 78 49 Fax +41 (31) 633 78 92 karin.baumgartner@gef.be.ch Conseil du Jura bernois Fabian Greub Rue des Fossés 1 2520 La Neuveville

Réf.: uf

Berne, le 2 mai 2012

Contrat de prestation 2012

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous remettre ci-joint l'exemplaire du contrat de prestations 2012 signé par la cheffe de l'Office des affaires sociales, Madame Regula Unteregger.

En nous réjouissant de la collaboration entre votre institution et notre Direction, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

OFFICE DES AFFAIRES SOCIALES

Division Promotion de la santé et prévention des dépendances / Bureau de la famille

1 Dana

Karin Baumgartner

Collaboratrice scientifique

Annexes

- Contrat de prestation